



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

+ 74

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.3
4.89. Dossier n° 27724

ARRETE N° 2002-667

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 31 juillet 1998, avec les plans y afférents, présentée par la Société LAWSON MARDON BOXAL, en vue d'être autorisée à procéder à l'installation de machines à laver à base de lessive alcaline dans son établissement situé route de Romans à BEAUREPAIRE.

VU l'arrêté n° 98-6735 en date du 8 octobre 1998, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 3 novembre 1998 et close le 3 décembre 1998, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BEAUREPAIRE, en date du 24 novembre 1998

VU le mémoire en réponse établi le 21 décembre 1998 par le pétitionnaire et les compléments d'information fournis le 19 janvier 1999 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 3 décembre 1998 par Monsieur Jean CHIAVERINA, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 1^{er} octobre 1998 ;

- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 5 octobre 1998 ;
- VU** l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 5 octobre 1998 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 6 novembre 1998 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 24 novembre 1998 ;
- VU** l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date du 24 novembre 1998 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 décembre 1998 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , en date du 21 décembre 1998 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 septembre 1999 ;
- VU** la lettre, en date du 23 septembre 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 octobre 1999, décidant le report de l'examen du dossier à une date ultérieure, dans l'attente de la réalisation d'une étude complémentaire concernant la traitabilité des rejets ;
- VU** les lettres en date des 8 novembre 1999 et 9 février 2000, invitant la Société BOXAL France à compléter son dossier de demande d'autorisation par la présentation de cette étude relative à la traitabilité de ses rejets dans la station d'épuration de la commune de BEAUREPAIRE.
- VU** la lettre de la Société BOXAL France en date du 28 juin 2001, transmettant copie de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée le 13 juin 2001 entre elle-même et le Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 octobre 2001 par Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau sur les termes de la convention de rejets de la Société précitée dans la station d'épuration du Syndicat susvisé ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 novembre 2001 ;
- VU** la lettre en date du 26 novembre 2001, invitant la Société BOXAL France à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 décembre 2001 ;
- VU** la lettre en date du 11 janvier 2002, transmettant à la Société précitée le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 17 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité de dégraissage des métaux par voie chimique visée sous la rubrique n° 2565-2è-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un programme d'amélioration des nuisances sonores (suppression de cheminées et de ventilateurs) est en cours de réalisation et permettra de regrouper les sources d'émissions sonores ;

CONSIDERANT que l'installation de machines à lessive pour le dégraissage des corps d'aérosols doit permettre de supprimer des émissions à l'atmosphère de solvants halogénés ;

CONSIDERANT que les eaux résiduaires seront déversées, après détoxification, dans la station d'épuration du Syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE et que leur flux sera compatible avec le bon fonctionnement de cet ouvrage d'épuration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société BOXAL France est autorisée à exploiter, dans son établissement situé route de Romans à BEAUREPAIRE, une installation de dégraissage des métaux comportant un ensemble de 8 machines à laver les corps d'aérosols d'un volume total de 7200 litres de bain actif soumise à autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Les installations devront être exploitées conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation en date du 31 juillet 1998.

La liste récapitulative des activités classées, actuellement exercées sur le site de l'établissement, est la suivante :

- X --le travail des métaux (886 KW) –autorisation–rubrique n°2560–1 ;
- X --le dégraissage des métaux(6 x 700 litres de perchloréthylène, puis 8 x 900 litres de lessive)– autorisation–rubrique n°2565-2-a ;°
- X --l'application et le séchage des peintures et vernis (250 l/ jour) –autorisation–rubrique n° 2940-2-a ;
- X --la combustion de gaz FOD (3 MW + 6 MW)–déclaration–rubrique n°2910-A-2 ;
- X --l'emploi de fluide caloporteur (600 litres) –déclaration–rubrique n°2915-2 ;
- X --la compression d'air (400 KW)–déclaration–rubrique n°2920-2-b ;
- X --des dépôts de peintures et solvants (40 tonnes)–déclaration–rubrique n° 1432-2-b ;
- le dégraissage à l'aide de liquides inflammables (440 litres # 0,4 tonne)–non classable.

ARTICLE 2–Les prescriptions particulières précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°91-3193 en date du 9 juillet 1991 ayant autorisé la Société LAWSON MARDON BOXAL à exercer diverses activités soumises à autorisation(l'emploi de perchloréthylène, l'application et le séchage des peintures,) , qui ne sont pas contraires à celles annexées au présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Les nouvelles machines à lessive devront être mises en service dans le délai de trois années à partir de la notification. du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BEAUREPAIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble,

-- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

--d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de BEAUREPAIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 18 Janvier 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Claude MOREL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Fabienne GUITARD

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 2002-667 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 18 Janvier 2002
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIÉTÉ BOXAL FRANCE
Route de Romans
38270 BEAUREPAIRE**


Fabienne GUITARD

La société BOXAL est autorisée à mettre en exploitation dans son usine de Beaurepaire, une installation de dégraissage des corps d'aérosols employant des lessives, aux conditions suivantes :

1. L'installation comportera 8 machines à laver, contenant un volume total de 7 200 l de bain actif.
2. L'arrêté préfectoral N°91.3199 du 09.07.1991 s'applique. Il est modifié ainsi :
3. L'usine comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Nature des activités | N° de l'Installation | Classement |
|---|----------------------|------------|
| - Travail des métaux (886 kW) | 2560-1 | A |
| - Dégraissage des métaux (6 x 700 l perchloréthylène puis 8 x 900 l de lessive) | 2565-2a | A |
| - Application et séchage de peintures et vernis (250 l/j) | 2940-2 a | A |
| - Combustion de gaz FOD (3 MW + 6 MW) | 2910-A 2 | D |
| - Emploi de fluide caloporteur (600 l) | 2915-2 | D |
| - Compression d'air (400 kW) | 2920-2b | D |
| - Dépôts de peintures et solvants (40 t) | 1432-2b | D |
| - Dégraissage à l'aide de liquides inflammables (440 l # 0,4 t) | | NC |

4. Les installations seront implantées et exploitées conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation du 31.07.1998, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

5. Les installations comportant des liquides seront équipées de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les rétentions seront conformes au paragraphe 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°91.3199 du 09.07.1991.

6. Alimentation en eaux

Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau. Un programme de réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert sera présenté dans un délai de 6 mois.

6.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

6.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1100 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 70 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement sera limité à la quantité strictement nécessaire.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront inscrits sur un registre approprié.

7. Rejet des eaux résiduaires

7.1 Les quantités d'eaux utilisées seront réduites au minimum réalisable. Le débit journalier rejeté sera au plus égal à 250 m³/j après réalisation du programme d'installation des machines à laver à lessive.

7.2 Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

7.3 Les effluents issus des installations de lavage ne pourront être rejetés directement dans le milieu naturel.

Après traitement ils pourront être déversés dans le collecteur aboutissant à la station d'épuration de Beaurepaire sous réserve de l'accord de son exploitant. Les conditions de rejet seront déterminées dans une convention. Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés.

7.4 Sous réserve que les dispositions de la convention de branchement sont respectées, les valeurs limites des rejets dans le réseau d'assainissement sont les suivantes :

| Paramètres | Flux journalier (en kg/j) | Concentration (en mg/l) |
|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| pH compris | entre 6,5 et 9 | |
| Température inférieure à | 30°C | |
| Débit | 250 m ³ /j | |
| MES | 12,5 | 50 |
| DCO | 30 | 120 |
| P total | 2,5 | 10 |
| N total | 12,5 | 50 |
| F | 0,5 | 2,1 |
| Al | 1,3 | 5 |
| Zn | 0,15 | 0,6 |
| Cu | | 0,48 |
| Ni | | 0,19 |
| Cr | | 0,71 |
| Pb | | 0,24 |
| Cd | | 0,01 |
| Hg | | 0,005 |
| Cr + Cu + Ni + Zn | | 2 |
| Chlorures | | 1000 |
| Sulfates | | 1000 |
| Mg | | 100 |
| Fe | | 5 |
| CN | | 0,1 |
| HC | | 5 |

7.5 Le contrôle du pH et des débits sera effectué en continu et enregistré.

Une analyse des critères MES, Zn et Al sera réalisée une fois par semaine.

Une analyse des critères DCO, DBO5 et NTK sera réalisée une fois par mois.

Deux fois par an ces analyses seront complétées par celles des métaux lourds (Ni, Cu, Cr, Cd, Hg, Pb, Zn) et des micropolluants organiques (HAP, PCB).

Ces analyses seront réalisées sur des échantillons représentatifs de la journée de travail.

Les résultats de cette surveillance seront adressés sous forme de synthèse mensuelle à l'Inspecteur des Installations Classées.

Deux fois par an ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé selon les normes NF.

8. Les matériaux utilisés pour la construction des appareillages seront résistants à l'action chimique des produits contenus.

9. Le bon état de l'ensemble des installations sera vérifié par l'exploitant.

10. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif d'arrêt rapide, à proximité de chaque machine, clairement identifié et aisément accessible.

11. Défense incendie

Débit minimal d'eau d'incendie à justifier auprès des pompiers : 120 m³/h pendant au moins 3 heures.

Attester également des possibilités de pompage dans le puits équipé d'un raccord symétrique de 100 mm.

Remettre aux pompiers les éléments permettant de mettre à jour le plan ETARE (N°111/CODIS) de décembre 2000.